



PRÉFET DU FINISTÈRE
PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté inter-préfectoral
portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 juin 2015 de GRTgaz concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Plumergat (56), projet long de 111 km, sur les communes de :

- Finistère : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou et Spézet ;
- Morbihan : Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy et Plumergat.

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 octobre 2015 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 13 avril 2016 dans le Morbihan et du 22 avril 2016 au 22 mai 2016 dans le Finistère ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 13 avril 2016 dans le Morbihan et du 22 avril 2016 au 22 mai 2016 dans le Finistère ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur :

- la destruction, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces protégées ;
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, et notamment à l'objectif de sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la Bretagne dans le cadre du Pacte électrique breton, signé le 14 décembre 2010 ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante suite à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et à la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces concernées, proposées dans le dossier ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures édictées par le présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETENT

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est GRTgaz dont le siège est sis Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Plumergat (56) :

- la destruction, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire utilise la dérogation dans le seul périmètre géographique défini dans le dossier de demande de dérogation.

La dérogation est accordée pour les seules espèces précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'appuie, durant toute la phase de réalisation des travaux, sur la présence d'un écologue dont la mission sera l'accompagnement environnemental et écologique du projet.

Article 5 – Mesures génériques en phase de travaux et d'exploitation

- passage en sous-œuvre des 6 cours d'eau suivants : l'Aulne, le Moulin du Duc, l'Ellé, l'Aër, le Scorff et le Blavet ;
- passage des autres cours d'eau en souille, soit 63 cours d'eau ;
- réduction de l'emprise à 18 m en milieu boisé, à 16 m en zones humides et à 10 m au droit des haies arborées ;
- en zones humides, travaux en période de basses eaux (d'avril à octobre) afin de préserver les habitats favorables aux petits mammifères semi-aquatiques, utilisation de plats-bords pour le passage des engins et pose de bouchons d'argile afin de réduire le risque d'effet drainant de la tranchée ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces :
 - défrichements et coupes entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre ;
 - pose de la canalisation en dehors des périodes de reproduction des espèces (cf. tableau 96 page 393 du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées) ;
 - pour les poissons, franchissement des cours d'eau en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} décembre et le 30 avril ;
- diminution du temps d'ouverture de la tranchée dans les zones identifiées concernées par la présence d'amphibiens et de reptiles ;
- vérification de l'absence de petits mammifères semi-aquatiques, de reptiles, d'amphibiens ou d'escargots de Quimper dans l'emprise des travaux par l'écologue missionné par le maître d'ouvrage, dans les zones identifiées concernées par leur présence. En cas de présence d'animaux, transfert des individus vers des sites proches favorables à leur développement ;
- pose de barrières mobiles dans les secteurs sensibles pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques, les amphibiens et les reptiles, dans les zones identifiées concernées par leur présence ;

- remise en état des milieux et plantation de haies arborées en dehors de la bande *non sylvandi*.

Article 6 – Mesures spécifiques

Mesures spécifiques en faveur des chiroptères :

- replantation des haies (128 dans le Finistère et 180 dans le Morbihan) ;
- mise en exclos d'arbres à cavités, situés aux lieux-dits suivants : Guellan (Pleyben), Kerouron (Pleyben), Kergall (Gourin) et Cléhern (Inguiniet).

Mesures spécifiques en faveur des amphibiens :

- sauvetage de pontes et d'individus et transfert des individus vers des sites proches favorables à leur développement, en cas de présence dans l'emprise chantier.

Mesures spécifiques en faveur des reptiles :

- création de refuges provisoires hors de la piste de travail dans les zones à forte concentration de reptiles identifiées par l'écologue de chantier.

Mesures spécifiques en faveur des oiseaux :

- mise en place de dispositifs d'effarouchement pour les cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts, aquatiques ;
- pose d'un dispositif empêchant la nidification des oiseaux de berges pour les cortèges des milieux aquatiques ;
- fauchage et débroussaillage des milieux en hiver afin de diminuer l'attractivité de ceux-ci pour les oiseaux nicheurs avant la reproduction pour les cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts, aquatiques.

Mesures spécifiques en faveur de l'Agrion de Mercure :

- traitement des milieux de ponte : stockage des herbiers aquatiques sur les berges pendant la période des travaux, stockage temporaire de la vase en bordure de l'eau, mise en tas de la végétation hélophyte à proximité de la végétation coupée si des odonates d'intérêt patrimonial ont été vus en ponte sur ces milieux.

Mesures spécifiques en faveur du Pique-prune :

- inspection des arbres avant coupe et dépôt des fûts coupés à proximité du chantier.

Mesures spécifiques en faveur des poissons :

- maintien de la continuité écologique lors du franchissement des cours d'eau en souille ;
- pêches de sauvetage ;
- mise en place d'un système de filtration des particules ;
- remise en état du milieu de l'Inam favorisant la création de frayères favorables au Saumon atlantique.

Mesures spécifiques en faveur de l'Escargot de Quimper :

- déplacement des individus vers des zones favorables à proximité en cas de découverte d'individus dans l'emprise chantier.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 7 – Mesures relatives aux boisements

- plantation de 8,7 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29) et au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56) ;
- mise en place d'îlots de biodiversité à Spézet (Finistère) sur 2.15 ha et à Languidic et Priziac (Morbihan) sur une superficie totale de 11,96 ha.

Article 8 – Mesures relatives aux corridors écologiques et aux habitats linéaires

- renforcement du maillage bocager par plantations de haies sur 5 sites dans le Finistère (2 622 ml) et 12 sites dans le Morbihan (4 067 ml) ;
- restauration d'un écosystème de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan, au lieu-dit Moulin Neuf : gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée, gestion de la lande ;
- restauration de ripisylves le long du Stér Goanez, dans le Finistère (876 ml), de l'Inam (160 ml) et de l'Ellé (lieu-dit Barrégant, 60 ml), dans le Morbihan.

Article 9 – Mesures relatives aux milieux aquatiques

Amélioration des habitats et de la circulation des poissons :

- restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml) ;
- amélioration du faciès du lit mineur par diversification de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1 200 ml) ;
- amélioration de la continuité hydraulique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par reprofilage du lit mineur ;
- amélioration de la continuité hydraulique du ruisseau du Moulin du Crann par enrochement en pente douce (Spézet) et suppression du seuil de l'ancien moulin ;
- amélioration de la continuité hydraulique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouadec Vihan (Berné), par reprofilage du lit mineur et remplacement d'une buse mal positionnée ;
- amélioration de la continuité hydraulique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle.

Article 10 – Plan de gestion

Le bénéficiaire met en place un plan d'action environnemental (PAE) relatif aux modalités de débroussaillage des emprises de travaux.

L'écologue choisi par GRTgaz accompagne le projet et a notamment pour mission le suivi-bilan des coupes réalisées sur le projet. Il préconisera des actions de gestion à mettre en place lors de l'entretien courant des bandes de servitudes.

Les rapports de gestion et de suivi sont adressés à la DREAL Bretagne et aux DDTM du Finistère et du Morbihan.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 11 – Mesures d'accompagnement

- gestion différenciée des lisières et des bandes de servitude *non sylvandi* ;
- création et entretien de trois mares au lieu-dit Métairie de Guerzélin (Languidic) ;
- aide financière à la réalisation de sauvetage d'animaux par l'association « Volée de piafs » ;

- subvention à l'association Amikiro pour l'amélioration des connaissances sur les chauves-souris ;
- mesures de prévention de l'apparition et du développement des espèces invasives et des espèces indigènes envahissantes (cf. pages 368, 369 et 370 du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées).

Article 12 – Mesures de suivi

Chaque groupe d'espèces impacté par le projet fera l'objet de mesures de suivi.

Le suivi commencera dès la mise en service de la canalisation et se déroulera les années N+1, N+3 et N+ 5.

Un programme de suivi des zones humides sera également mis en œuvre.

Un comité de suivi des mesures compensatoires sera mis en place. Il sera composé de la DREAL Bretagne, des DDTM du Finistère et du Morbihan et de GRTgaz.

Article 13 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis, si nécessaire, au bout de 10 ans.

Il est transmis à la DREAL et aux DDTM du Finistère et du Morbihan, à l'ONEMA et à l'ONCFS avant le 31 janvier de l'année suivant celle du suivi.

Les données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique. Ces données doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par les DDTM et la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 14 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 12 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 9 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises aux DDTM et à la DREAL pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 15 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est adressé par le bénéficiaire aux DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Article 16 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 17 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 18 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 19 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 20 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 21 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable auprès des préfectures et Directions départementales des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan.

Article 22 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès des préfets. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient et de Pontivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère et du Morbihan, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

23 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Fait à Vannes, le 23 JAN. 2017

Par déléguation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Annexe (1/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
FLORE						
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	1 station		X		
MAMMIFÈRES TERRESTRES ET SEMI-AQUATIQUES						
<i>Avicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	1 à 5 individus			X	X
<i>Neomys fodiens</i>	Crocodile aquatique	1 à 5 individus			X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	5 à 10 individus			X	X
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	5 à 10 individus		X	X	X
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	non quantifiable				X
CHIROPTÈRES						
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	non quantifiable		X	X	X
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	non quantifiable				X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	non quantifiable				X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	non quantifiable		X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	non quantifiable		X	X	X
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	non quantifiable				X
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	non quantifiable		X	X	X
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	non quantifiable		X	X	X
<i>Plecotus sp</i>	Oreillard indéterminé	non quantifiable		X	X	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	non quantifiable				X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	non quantifiable		X	X	X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	non quantifiable		X	X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	non quantifiable		X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	non quantifiable		X	X	X
AMPHIBIENS						
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	5 à 10 individus	X	X	X	X
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	5 à 10 individus	X	X	X	X
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille neuze	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	5 à 10 individus	X	X	X	X
<i>Pelophylax kl. esculenta</i>	Grenouille verte	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	1 à 5 individus	X	X	X	X

Annexe (2/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
REPTILES						
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Lissolepis helveticus</i>	Triton pâle	1 à 5 individus	X	X	X	X
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	1 à 5 individus		X	X	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	1 à 5 individus		X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lezard des murailles	10 à 30 individus		X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lezard vert occidental	1 à 5 individus		X	X	X
<i>Zootoca vivipara</i>	Lezard vivipare	10 à 30 individus		X	X	X
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	> 10 individus		X	X	X
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	1 à 5 individus		X	X	X
OISEAUX						
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	non quantifiable		X	X	X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	non quantifiable		X	X	X
<i>Calidris alpina</i>	Becasseau variable	≤ 1 individu				X
<i>Motacilla alba yarrellii</i>	Bergeronnette de Yarrell	non quantifiable		X	X	X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des roseaux	non quantifiable		X	X	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	non quantifiable		X	X	X
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	non quantifiable		X	X	X
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bourreuil pivone	non quantifiable		X	X	X
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	≤ 1 individu				X
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	non quantifiable		X	X	X
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi	non quantifiable		X	X	X
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	≤ 1 individu				X
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	≤ 1 individu	X	X	X	X
<i>Buteo buteo</i>	Buée variable	non quantifiable		X	X	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	non quantifiable		X	X	X
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevallier guillette	≤ 1 individu		X	X	X
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	≤ 1 individu		X	X	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	non quantifiable		X	X	X
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	non quantifiable		X	X	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	non quantifiable		X	X	X
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	≤ 1 individu				X

Annexe (3/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces protégées	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	non quantifiable		X	X	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	non quantifiable		X	X	X
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	non quantifiable		X	X	X
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	≤ 1 individu				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	non quantifiable		X	X	X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	non quantifiable		X	X	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	non quantifiable		X	X	X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	non quantifiable		X	X	X
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	≤ 1 individu				X
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	≤ 1 individu				X
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophaea	≤ 1 individu				X
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	≤ 1 individu				X
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	≤ 1 individu		X	X	X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	non quantifiable		X	X	X
<i>Ardea cinerea</i>	Héron tendre	≤ 1 individu				X
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	≤ 1 individu				X
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	≤ 1 individu				X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	≤ 1 individu				X
<i>Hippoboscus polyglotta</i>	Hypoboscus polyglotte	non quantifiable		X	X	X
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte meulière	non quantifiable		X	X	X
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	≤ 1 individu				X
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	non quantifiable		X	X	X
<i>Aegithalos caedatus</i>	Mésange à longue queue	non quantifiable		X	X	X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	non quantifiable		X	X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	non quantifiable		X	X	X
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	non quantifiable		X	X	X
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	non quantifiable		X	X	X
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	non quantifiable		X	X	X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	≤ 1 individu		X	X	X
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	≤ 1 individu				X
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	non quantifiable		X	X	X
<i>Dendrocygna major</i>	Pic épeiche	non quantifiable		X	X	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	≤ 1 individu		X	X	X

Annexe (4/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces protégées	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	non quantifiable		X	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	non quantifiable		X	X	X
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	non quantifiable		X	X	X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	non quantifiable		X	X	X
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farouze	non quantifiable		X	X	X
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spinolette	non quantifiable		X	X	X
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitts	non quantifiable		X	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	non quantifiable		X	X	X
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	non quantifiable		X	X	X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	non quantifiable		X	X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	non quantifiable		X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge lamier	non quantifiable		X	X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	non quantifiable		X	X	X
<i>Saxicola rubicola</i>	Taitter pâle	non quantifiable		X	X	X
<i>Spinus spinus</i>	Tain des aulnes	non quantifiable		X	X	X
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	non quantifiable		X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	non quantifiable		X	X	X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	non quantifiable		X	X	X
INSECTES						
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	10 à 20 individus	X	X	X	X
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune	≤ 1 individu			X	
POISSONS						
<i>Aloca fallax</i>	Aloca feinte	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Exocoetis lucasi</i>	Brochet	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproe de flâner	5 à 10 individus	X		X	X
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproe de rivière	5 à 10 individus	X		X	X
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproe marine	5 à 10 individus	X		X	X
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	1 à 5 individus	X		X	X
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	≤ 1 individu	X		X	X
MOLLUSQUES						
<i>Etiola quimperiana</i>	Escargot de Quimper	10 à 30 individus	X	X	X	X
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette pélière	≤ 1 individu	X			

